

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux services de population

Pour information à :  
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province  
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de  
la police locale

<b>Votre correspondant</b> Christophe VERSCHOORE	<b>T</b> 02 518 20 46	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
<b>E-mail</b> christophe.verschoore@rrn.fgov.be	<b>F</b> 02 518 25 30	<b>Notre référence</b> III21/724/R/208/17	<b>Bruxelles</b>

18 SEP 2018

**L'inscription dans les registres de la population des personnes qui résident dans une demeure mobile.  
Clarifications concernant l'inscription et le contrôle d'une adresse de référence.**

Madame, Monsieur,

Suite à plusieurs signalements et signaux d'organisations concernant des problèmes aussi bien au niveau de l'inscription à une adresse de référence de personnes résidant en demeure mobile que du contrôle de personnes inscrites à une telle adresse, Unia (Service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances) et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ont adressé à mes services un avis (recommandation 198 du 29 novembre 2017) en vue d'améliorer la réglementation actuelle.

Certaines communes demandent également des précisions ou des indications à ce sujet.

Mes services, en concertation rapprochée avec Unia et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, ont dès lors apporté certaines clarifications dans la réglementation afin d'uniformiser les décisions des communes dans l'attribution ou non d'une adresse de référence ou dans la prise d'une radiation d'office en cas de contrôle ultérieur, afin d'être conformes au cadre légal en vigueur.

**1. Rappel des bases légales.**

L'adresse de référence de personnes qui résident dans une demeure mobile est réglée par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et l'article 20, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Les personnes qui séjournent dans une demeure mobile sont inscrites dans les registres de la population :

- 1° soit de la commune où elles résident au moins six mois par an à une adresse fixe. Durant leurs déplacements, ces personnes « itinérantes » sont alors considérées comme étant temporairement absentes de la commune d'inscription.
- 2° soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence chez une personne physique.
- 3° soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence chez une personne morale. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut disposer d'une adresse de référence.

La possibilité d'une adresse de référence auprès d'une personne morale a été créée pour faciliter l'inscription au registre de la population pour les communautés itinérantes.

Quand les personnes résident une partie du temps en demeure mobile et une partie du temps à une adresse fixe, il y a lieu de privilégier l'inscription à l'adresse fixe. La demeure mobile est alors considérée comme une résidence occasionnelle. Il n'est pas nécessaire qu'elles résident continuellement pendant six mois à une adresse fixe pour y être ou y rester inscrites.

Les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée du 1<sup>er</sup> juin 2018) explicitent et précisent la législation précitée afin qu'elle soit comprise et applicable par les communes.

## **2. Clarifications et adaptations des instructions générales.**

### **2.1. Définition de la notion de « demeure mobile ».**

Par "demeure mobile", il convient d'entendre : toute demeure conçue et équipée pour se déplacer réglementairement sur la voie publique. Cela inclut les bateaux (conçus et équipés pour se déplacer réglementairement sur les voies navigables), roulottes, caravanes (ce terme visant une remorque destinée à être tractée par un véhicule), mobile homes (ou camping-cars) ou un autre abri analogue.

L'équipement doit être suffisant et démontrer qu'il s'agit d'une demeure, c'est-à-dire être conçue et équipée pour loger un ménage ou une personne isolée. Des camions, des autocars, des voitures personnelles ou des camionnettes, équipés uniquement d'un espace couchette, qui ne sont utilisés que pour transporter des personnes et/ou des biens d'un point A à un point B, ne peuvent être considérés comme « demeure mobile ».

Le critère « conçu et équipé pour se déplacer sur la voie publique » peut être vérifié sur base des documents prévus par la réglementation applicable à chaque type de demeure mobile : par exemple le permis, le certificat d'immatriculation, le certificat du contrôle technique, le certificat de conformité du véhicule, la lettre de pavillon, le brevet de conduite, le certificat de navigabilité, le permis de circulation, le certificat de conduite, la patente du Rhin, etc. Une vérification de la demeure mobile peut être effectuée sur place.

### **2.2. Qui peut être inscrit en demeure mobile ?**

La profession du citoyen concerné (batelier, artiste, forain, etc.) ne joue aucun rôle en soi.

### 2.3. Contrôle de la commune et inscription en adresse de référence ou refus.

L'inscription en adresse de référence nécessite l'accord écrit de la personne physique inscrite à l'adresse ou de la personne morale ayant établi son siège à cette adresse, exprimé dans le formulaire repris au point 98 I) des Instructions générales. Tant la personne qui fournit l'adresse de référence que celui qui en bénéficie peuvent à tout moment mettre unilatéralement fin à l'adresse de référence. Le cas échéant, l'intéressé qui met fin à l'adresse de référence est tenu de prévenir l'autre partie et la commune d'inscription par écrit.

Avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence d'une personne morale, la commune doit vérifier si la personne morale concernée répond aux critères prévus au point 112 des Instructions générales.

Si la commune a un doute quant à la réalité du motif avancé (au point A du formulaire) par le demandeur de l'adresse de référence, elle doit demander la production de pièces justificatives avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence. Une vérification de la demeure mobile peut aussi être effectuée par la police de quartier selon les mêmes modalités qu'un contrôle de résidence dans le cadre d'une déclaration de changement d'adresse.

L'inscription n'est pas limitée dans le temps. Cependant, la commune peut vérifier à tout moment si les conditions sont toujours remplies.

Il peut être demandé que le citoyen concerné fournisse annuellement la preuve que la demeure mobile a été utilisée comme telle et principalement sur le territoire belge (ou sur les eaux territoriales belges).

Si la demeure mobile n'est pas ou plus utilisée en tant que telle, l'intéressé(e) doit être inscrit(e) à l'adresse de l'emplacement permanent (ou du mouillage). Si nécessaire, la commune applique le principe de l'inscription provisoire. Il y a donc lieu d'exclure de la notion de « demeure mobile » les caravanes résidentielles (ces termes désignant des demeures non conçues et non équipées pour être tractées sur la voie publique par un véhicule) fixées ou non au sol. Il en est de même des roulotte qui sont supportées par une installation incorporée au sol ou ancrée à celui-ci et qui ont par conséquent perdu leur caractère de mobilité.

L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux occupants de bateaux-logements. Ces personnes ont une adresse fixe. Elles doivent être inscrites dans les registres au nom du dock auquel le bateau est amarré et au numéro de quai y afférent (le cas échéant au nom de la rue adjacente avec le numéro y afférent).

Une commune doit communiquer un éventuel refus d'adresse de référence à un citoyen par écrit. Ce dernier peut introduire un recours auprès du tribunal de première instance ou auprès du Conseil d'État.

### 2.4. Pièces justificatives prouvant une existence itinérante.

Il a été constaté que certaines communes vont parfois trop loin dans leur recherche d'indications qui confirment ou non la réalité de la situation. C'est par exemple le cas quand une commune affirme qu'il n'est pas possible d'être itinérant et d'exercer un "travail régulier", ou bien d'être itinérant et envoyer ses enfants dans une école ordinaire. Avoir un contrat à durée indéterminée peut être parfaitement conciliable avec le fait de mener une existence itinérante et de disposer d'une adresse de référence. Seule la situation de fait compte.

Ci-dessous, vous trouverez une liste indicative qui reprend les pièces justificatives raisonnables prouvant une existence itinérante et que la commune peut demander, par ordre de force probante :

- des documents professionnels (forains, bateliers,...) ;
- attestations d'autorités et d'organismes locaux (capitainerie, camping, autorisations de stationner, terrains pour gens de voyage, ...).

Si ces pièces justificatives ne sont pas disponibles ou qu'elles ne sont pas suffisamment claires au sujet de la situation réelle dans laquelle la personne se trouve (non personnalisées, pas de période précise mentionnée, ...), la commune peut demander des pièces justificatives complémentaires, à savoir :

- des témoignages écrits de personnes privées (description des faits, par exemple : autorisation de résidence sur un terrain privé), identification de témoins (copie de la carte d'identité et pertinence des témoignages par rapport aux faits cités), munis d'une date et d'une signature ;
- des factures nominatives et preuves diverses de passage dans différentes villes (retraits d'argent, réparations, locations, achats ...);
- ...

La commune évalue la pertinence des pièces justificatives fournies. Si elle dispose uniquement de "pièces justificatives complémentaires", la commune doit demander suffisamment de pièces justificatives supplémentaires afin de se faire une idée concrète des itinérances de l'intéressé. A cet égard, il convient de vérifier minutieusement la cohérence des pièces justificatives. Le simple fait que seulement des "éléments de preuve supplémentaires" soient présents n'exclut pas une décision positive, mais il est conseillé d'informer l'intéressé de la hiérarchie des preuves afin de réduire la charge administrative lors d'une vérification ultérieure.

## 2.5. Fin de l'adresse de référence

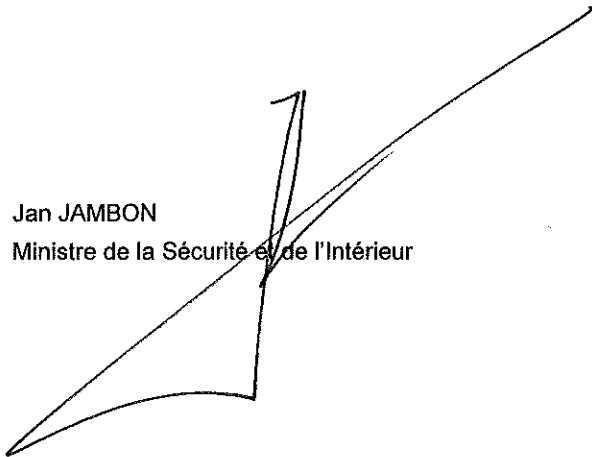
La commune d'inscription des personnes séjournant dans une demeure mobile peut procéder à leur radiation d'office, leur inscription d'office ou provoquer leur inscription dans une autre commune si les critères d'inscription dans ses registres ont disparu (voir points 86 à 96 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population). C'est notamment le cas quand :

- la personne n'habite plus en demeure mobile mais a une résidence principale localisable ;
- l'adresse de référence n'est plus valable (refus ou déménagement ou décès de la personne physique inscrite à l'adresse, la personne physique inscrite à l'adresse ne sait plus joindre l'intéressé, ...);
- les preuves (annuelles) de résidence en demeure mobile principalement sur le territoire belge ne sont pas fournies ;
- la personne réside principalement à l'étranger ;
- la demeure mobile a perdu son caractère de mobilité ou n'est plus conçue et équipée pour se déplacer réglementairement sur la voie publique ou l'équipement n'est plus suffisant pour démontrer qu'il s'agit d'une demeure ;
- ....

Les Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population ont été adaptées (le point 14f est supprimé et le point 112 est adapté) et peuvent être consultées sur notre site Internet : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) (« Population » – « Règlementation » – « Instructions »).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jan JAMBON  
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur



Parc Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)